

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°16 du 6 avril 2012

PARTIE TEMPORAIRE
Marine nationale

Texte n°13

DÉCISION N° 0-4890-2012/DEF/EMM/PMS

portant répartition des postes ouvrant droits à l'indemnité mensuelle pour services aériens des militaires parachutistes
attribuée aux marins, fusiliers-marins et commandos de la marine nationale.

Du 23 février 2012

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : bureau « pilotage de la masse salariale ».

DÉCISION N° 0-4890-2012/DEF/EMM/PMS portant répartition des postes ouvrant droits à l'indemnité mensuelle pour services aériens des militaires parachutistes attribuée aux marins, fusiliers-marins et commandos de la marine nationale.

Du 23 février 2012

NOR D E F B 1 2 5 0 3 2 4 S

Références :

Décret n° 49-1655 du 28 décembre 1949 (BO/G, p. 6214 ; BOEM 520-0.6.) modifié.
Arrêté interministériel du 25 septembre 1992 (BOC, p. 3617 ; BOEM 520-0.6., 523-0.1.) modifié.
Lettre n° 2-71461-2011/ALFUSCO/DIV AG/RH/-- du 15 décembre 2011 (n.i B.O).

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Référence de publication : BOC N°16 du 6 avril 2012, texte 13.

Le ministre de la défense et des anciens combattants,

Vu le décret n° 49-1655 du 28 décembre 1949 modifié, portant attribution d'une indemnité pour services aériens aux parachutistes ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 septembre 1992 modifié, fixant la liste des unités, formations et services de l'armée de mer, de l'armée de l'air, du service de santé des armées et de la gendarmerie ouvrant droit à l'indemnité pour services aériens ;

Vu la lettre n° 2-71461-2011/ALFUSCO/DIV AG/RH/-- du 15 décembre 2011 ⁽¹⁾ portant rationalisation du périmètre des ayants-droits à l'indemnité pour services aériens des parachutistes de la force maritime des fusiliers-marins et commandos,

Décide :

Préambule.

À compter du 1^{er} janvier 2012, les marins brevetés parachutistes affectés dans les unités citées à l'article 2., peuvent prétendre à l'indemnité mensuelle pour services aériens des militaires parachutistes sous réserve de leur aptitude médicale et d'avoir effectué les sauts réglementaires.

Les marins non brevetés, appartenant à ces mêmes unités, sont susceptibles de suivre le stage parachutiste à la condition expresse de participer à une opération d'aérolargage. Le commandant de la force des fusiliers marins et commandos (ALFUSCO) est seule autorité compétente pour apprécier l'opportunité de ces candidatures et proposer ces marins au stage, en concertation avec les autorités d'emploi le cas échéant.

Art. 1er. La liste des postes ouvrant droits à l'indemnité instituée par l'arrêté rappelé en référence est fixée dans l'annexe.

Art. 2. Les unités décrites ci-dessus sont les seules, pour la marine, à pouvoir prétendre à l'ouverture des droits à l'indemnité.

Art. 3. Un contrôle mensuel est effectué par l'organisme de contrôle de la solde [centre d'expertise des ressources humaines (CERH)] pour que le versement des primes n'excède pas le nombre défini par unité militaire.

Art. 4. Les modifications de contingentement seront soumises au bureau « pilotage de la masse salariale » de l'état-major de la marine pour modification de la décision en respectant l'enveloppe globale. Les ventilations à l'intérieur de cette enveloppe sont effectuées chaque année au moment du plan annuel de mutation.

Art. 5. La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
sous-chef d'état-major « ressources humaines »,*

Olivier LAJOUS.

(1) n.i. BO.

ANNEXE.

CODE CREDO.	NUMERO SAP.	CODE UM.	LIBELLÉ FORMATION D'EMPLOI.	EFFECTIF BÉNÉFICIAIRE MAXIMUM PAR MOIS.			
				2012 (1)	2013 (1)	2014 (1)	2015 (1)
05SE000	50079292	19001	Commando Hubert	102			
05SB000	50079310	19091	Flotille amphibie	15			
05SF000	50079311	19092	EM ALFUSCO	75	50	47	44
05SG000	50079312	19093	Commando Jaubert	82			
05SH000	50079313	19094	Commando Trépel	83			
05SI000	50079314	19095	Commando de Penfentenyo	85			
05SJ000	50079315	19096	Commando de Montfort	85			
060K000	50079317	19098	Commando Kieffer	45			
0631000	50080550	42202	GSBdD Brest-Lorient	20			
02EI000	50080678	43098	BASEFUSCO	115	110	110	109
087A000	50373469	45202	GSBdD Toulon	8			
05YK000	50081648	53711	ECOFUS	119	104	89	74
05YN000	50081685	55851	ECOPLONG	16			
			TOTAL.	850	805	787	768

(1) Jusqu'au 30 septembre de l'année en cours.